



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS & DECISIONS

N° 189
du 16 février 2023
au 15 mars 2023

Publié sur le site de la Ville le : 31/04/2023

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 16/02/2023

Pages

23.011/D	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE	1 à 9
23.012/D	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023- BUDGET PRINCIPAL	10 à 41
23.013/DE	MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL	42 à 54
23.014/DE	INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL	55 à 59
23.015/DE	ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DE L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)	60 à 64
23.016/DM	APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE	65 à 69
23.017/DM	PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS	70 à 74
23.018/K	DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL	75 à 79

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU

DEC 23.001/DH	TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022	80 à 85
DEC 23.002/K	DON A LA COMMUNE DE BRUNOY DES DEUX DRAPEAUX DE LA SECTION BRUNOYENNE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE TUNISIE MAROC TOE OPEX ET LEURS VEUVES (ACPG-CATM)	86 à 87
DEC 23.003/DH	TARIFS 2023 COMPLEMENTAIRES DE LA DECISION N° 23.001/DH POUR LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023	88 à 90

**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 Février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 26
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 8
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.011/D

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
 Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
 Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christle GEY,
 Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
 Monsieur Nourdine SEDRATI, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
 Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,
 Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
 Madame Evelyne BERTELLI a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
 Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

tél : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier de l'État adressé imperativement à M. le Maire

Délibération N° : 23.011/D

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédant le Budget primitif,

Son Conseil d'Exploitation entendu,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur Le Maire de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

Délibération N° : 23.011/D

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.011/D

Objet de l'acte : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 - GESTION DU PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22552_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22552_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023

REGIE DE GESTION

DU PARC DE STATIONNEMENT REGIONAL

PARKING DU HAMEAU LACHAMBAUDIE

Débat d'Orientations Budgétaires 2023

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Dans quel délai le DOB doit-il avoir lieu ?

- La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Quelles évolutions ont impacté le DOB ?

- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.
- Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- La structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Le DOB est acté par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Transmission : Le rapport et la délibération doivent être transmis au Préfet.

Publication : Le rapport fait l'objet d'une publication.

Vu pour être annexé à la
délibération n° 23.011/D
au Conseil Municipal du

16/02/2023
A Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire
Communauté d'agglomération
Val d'Yvelines Val de Seine



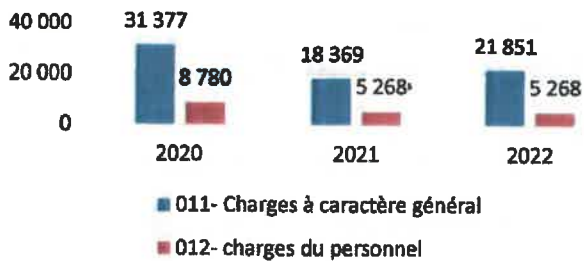
Bruno GALIER

1 – La situation financière à fin 2022 :

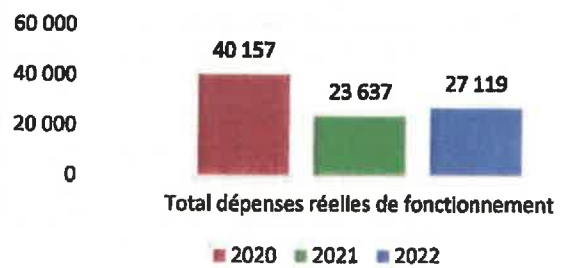
- **Evolution de la section de fonctionnement : les dépenses**

Libellé	2020	2021	2022
011- Charges à caractère général	31 377 €	18 369 €	21 851 €
012- charges du personnel	8 780 €	5 268 €	5 268 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	40 157 €	23 637 €	27 119 €

Dépenses réelles de fonctionnement
en Euros par chapitre



Total des dépenses réelles de fonctionnement
en Euros



Les dépenses réelles de fonctionnement ont connu une évolution en dent de scie : une baisse en 2021 (- 41 %) puis une augmentation en 2022 (+ 14 %), en raison de la reprise suite au Covid 19.

Les charges à caractère général (chapitre 011 : 21 851 €) ont subi une augmentation par rapport à 2021 et concement en majeure partie:

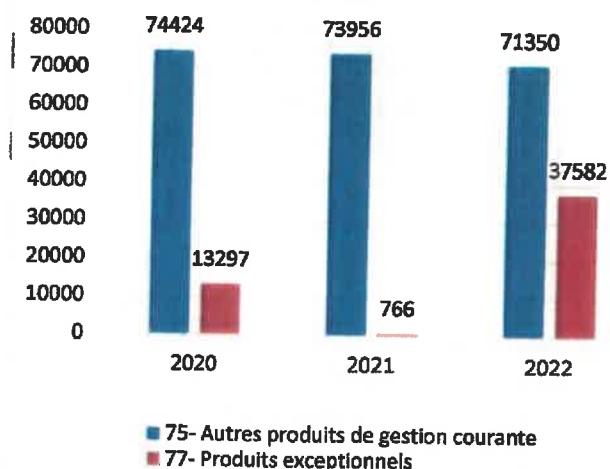
- Les abonnements et consommations des fluides ;
- La maintenance des équipements.

Les charges de personnel (chapitre 012 : 5 268 €), concement uniquement les indemnités du Directeur de régie, il n'y a pas d'évolution sur ce chapitre.

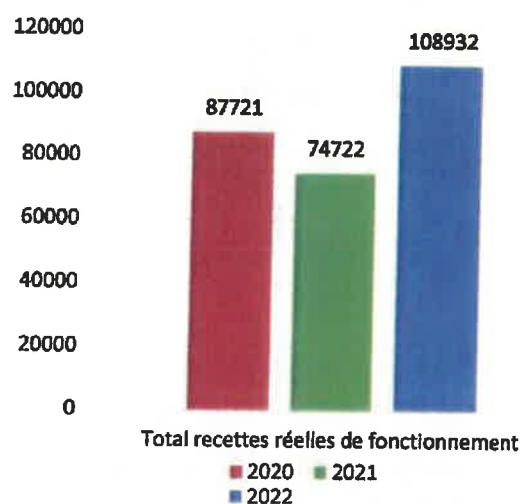
• **Evolution de la section de fonctionnement : les recettes**

Libellé	2020	2021	2022
75 – Autres produits de gestion courante	74 424 €	73 956 €	71 350 €
<i>Evolution</i>		-1%	-3.52%
77 – Produits exceptionnels	13 297 €	766 €	37 582 €
<i>Evolution</i>		-94%	4806%
Total Recettes réelles de fonctionnement	87 721 €	74 722 €	108 932 €

Recettes réelles de fonctionnement en Euros par chapitre



Total des recettes réelles de fonctionnement en Euros



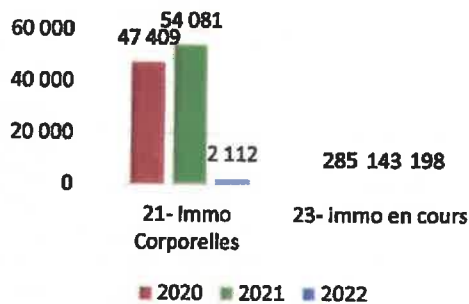
Les recettes réelles de fonctionnement avaient subi une baisse liée à la crise sanitaire sur 2020 et 2021. En 2022, les recettes ont augmenté dans leur globalité.

Les produits de gestion courante (chapitre 75 : 71 350 €), correspondant à la participation des usagers au stationnement, ont connu une légère diminution sur 2022. En revanche, les produits exceptionnels (chapitre 77 : 37 582 €) ont fortement augmenté en raison d'une subvention de l'Etat liée au COVID (33 120 €) ainsi qu'un remboursement de facturation d'énergie.

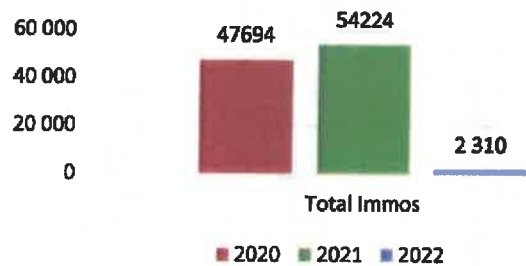
- Evolution des dépenses de la section d'investissement :

Libellé	2020	2021	2022
21- Immo Corporelles	47 409 €	54 081 €	2 112 €
23- immo en cours	285 €	143 €	198 €
Total Immos	47 694 €	54 224 €	2 310 €

Dépenses réelles
d'investissement
en Euros par chapitre



Total des dépenses réelles
de d'investissement en
Euros



Sur les années 2020 et 2021, des travaux de réhabilitation (étanchéité, remplacement des ouvrants, signalétique) et de sécurisation du parking (installation de 16 caméras) ont été réalisés ce qui explique de fortes dépenses d'investissement. En 2022, très peu d'investissements ont été réalisés en raison notamment des changements de projets sur le Pôle Gare. Cependant, en 2023, des travaux d'embellissement et de sécurisation du parking devraient être réalisés. L'amélioration de la signalétique sur la Ville est également à venir cette année.

2 – Les équilibres budgétaires pour 2023 :

- **Section d'investissement prévisionnelle : 208 000 €**

Recettes

Écritures d'ordre : 113 000 €

Résultat reporté : 125 000 €

Dépenses

Dépenses réelles : 158 000 €

Écritures d'ordre : 50 000 €

- **Section de fonctionnement prévisionnelle : 233 000 €**

Recettes

Recettes réelles : 70 000 €

Écritures d'ordre : 60 000 €

Résultat reporté : 113 000 €

Dépenses

Dépenses réelles : 150 000 €

Écritures d'ordre : 83 000 €

En 2023, des projets de continuité de réhabilitation sont identifiés et sont actuellement à l'étude. Cela concerne des travaux de réhabilitation intérieure ainsi que l'amélioration des espaces extérieurs avec la reprise de la voirie, l'embellissement de la façade et des espaces avoisinants l'entrée piétonne.



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.012D

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023- BUDGET PRINCIPAL

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI (arrivée à 19h33),
Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.012/D

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023- BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédents le Budget Primitif,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Délibération N° : 23.012/D

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023- BUDGET PRINCIPAL

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

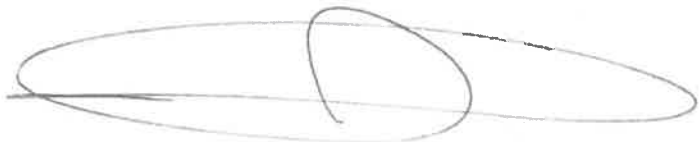
Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.012/D

Objet de l'acte : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023- BUDGET PRINCIPAL

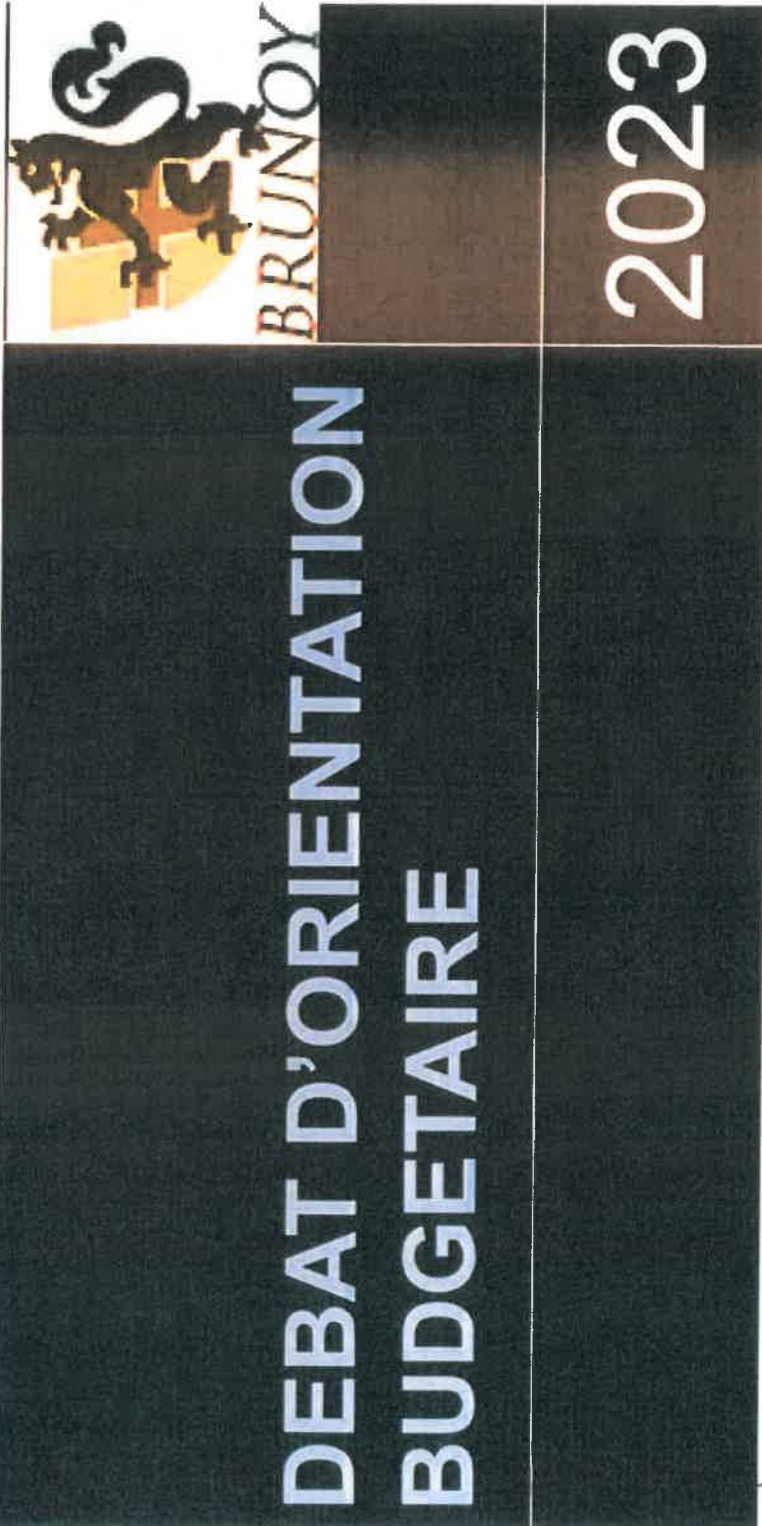
Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22512_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22512_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



Rapport d'orientation budgétaire / Conseil municipal du 16/02/2023

Vu pour être annexé à la
délibération n° 23.012/D
au Conseil Municipal du 16/02/2023

A Brunoy, le 17/02/2023



Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Rappel des règles encadrant le DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Dans quel délai le DOB doit-il avoir lieu ?

- La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Quelles évolutions ont impacté le DOB ?

- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.
- Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- La structure des effectifs et des dépenses de personnel .

Le DOB est acté par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Transmission : Le rapport et la délibération doivent être transmis au préfet.

Publication : Le rapport fait l'objet d'une publication.

Sommaire

- 1 – La situation financière de la Collectivité à fin 2022
- 2 – Le contexte national d'élaboration du budget 2023
- 3 – Les orientations budgétaires pour 2023-2026
- 4 – Les perspectives budgétaires pour 2023-2026
- 5- Le cadre budgétaire pour 2023



I – La situation financière de la Collectivité à fin 2022

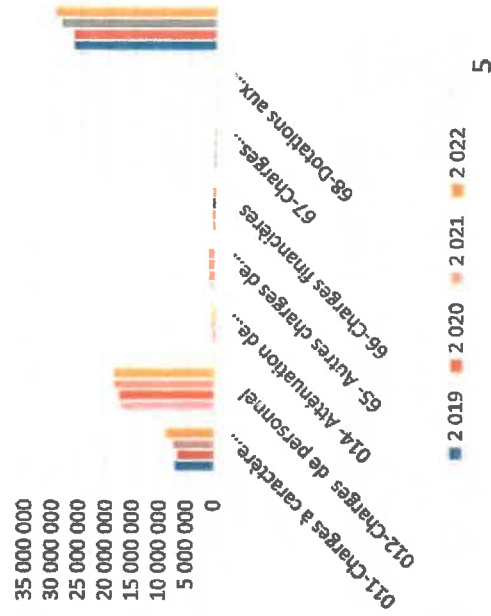
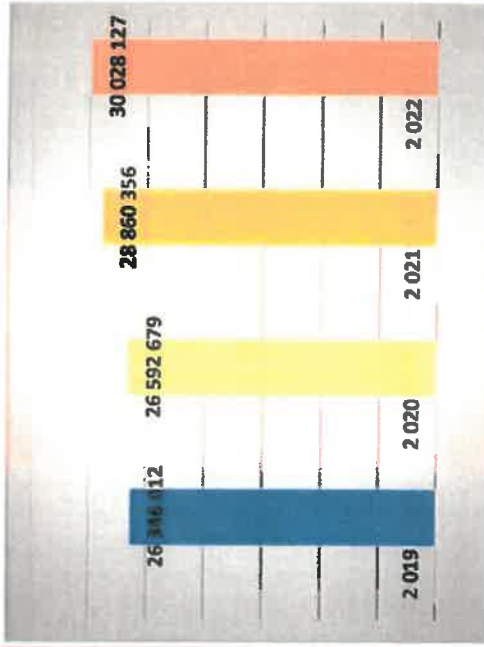
• Évolution de la section de fonctionnement : les dépenses

LIBELLES	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA provisoire 2022
011- Charges à caractère général Evolution	7 139 210	6 615 528 -7,34%	7 521 520 +13,6%	8 877 732 +18,03%
012- Charges du personnel Evolution	17 323 938	17 600 002 +1,59%	18 616 664 +5,78%	18 686 995 +0,38%
014-Atténuation des charges Evolution	0	432 768	775 389 +79,17%	502 693 -35,17%
65- Autres charges de gestion courante Evolution	1 102 678	1 060 590 -3,82%	1 149 863 +8,42%	1 150 358 +0,05%
66- Charges financières Evolution	513 287	547 808 +6,73%	484 800 -24,95%	471 108 -2,83%
67- Charges exceptionnelles Evolution	266 899	335 983 +25,88%	280 120 -16,63%	269 740 -3,71%
68- Dotations aux provisions Evolution			32 000	69 500 +115,6%
TOTAL Dépenses Réelles de Fonctionnement Evolution	26 346 012	26 592 679 +0,94%	28 860 356 +8,53%	30 028 127 +3,65%

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022: Les Dépenses Réelles de Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont connu une progression limitée en 2020 qui s'est poursuivie en 2021 et s'est accentuée fortement en 2022. Néanmoins, cette progression intègre des évolutions différenciées selon les postes et les années :

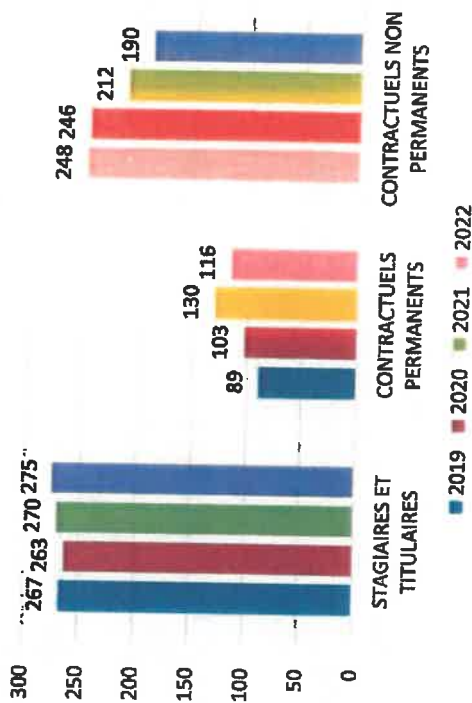
- **Les charges à caractère général :**
 - En 2020, elles ont connu une diminution en raison du confinement (réduction, annulation de certaines activités,...)
 - En 2021, ce poste de dépenses a fortement augmenté par rapport à 2019 en lien avec la reprise des activités des services, la hausse des locations immobilières (baux commerciaux (116 000€), l'augmentation des fluides (180 000€), les équipements pour lutter contre le Covid (40 000€), la mise en place du centre de vaccination (96 000€ pour le groupe électrogène) et la hausse des prix. On notera qu'une partie de ces dépenses est compensée en produits (baux commerciaux, dépenses COVID...)
 - En 2022, elles sont marquées par l'envolée des prix, l'explosion des coûts de l'énergie, la gestion de la cyberattaque, l'inscription de l'indemnité d'imprévision à Elilor
- **Les charges du personnel** ont connu une progression en raison de la mise en place du CIA (48 000€), l'organisation des élections (90 000€), le versement de la prime de précarité (38 000€), la revalorisation du SMIC (35 000€), le Glissement Vieillesse Technicité (352 000€), la masse salariale du centre de vaccination (230 000€), les créations de poste liées en partie aux ouvertures de nouveaux équipements. En 2022, les dépenses de personnel sont presque au même niveau qu'en 2021, malgré l'augmentation du point d'indice au 01/07 du fait de la fermeture du centre de vaccination en 2022
- **Les atténuations de recette :** ce chapitre a connu une progression en lien avec le versement des attributions de compensation (AC) à l'agglomération à partir de 2020 en lien avec les transferts de compétences, ainsi que le prélèvement SRU (solidarité et renouvellement urbain). En 2022, ce chapitre a évolué à la baisse en raison de l'optimisation des prestations du Sivom (baisse des AC), et l'absence de prélèvement SRU
- **La progression des charges de gestion courante**, (65) entre 2019 et 2021 s'explique par la hausse des cotisations de retraite et URSSAF des élus (6700€), la subvention pour la caisse des écoles (+7 000€) et la subvention du CCAS (25 000€). Elles se stabilisent en 2022
- **Les charges financières** ont baissé en 2021 et 2022 en raison de l'émission tardive de l'emprunt en 2021, et la non mobilisation de l'emprunt en 2022
- **Les charges exceptionnelles** concernent la participation financière de la Ville pour la réservation de 40 berceaux à la Charrière (246 000€), ainsi que les remboursements divers sur la participation des usagers.



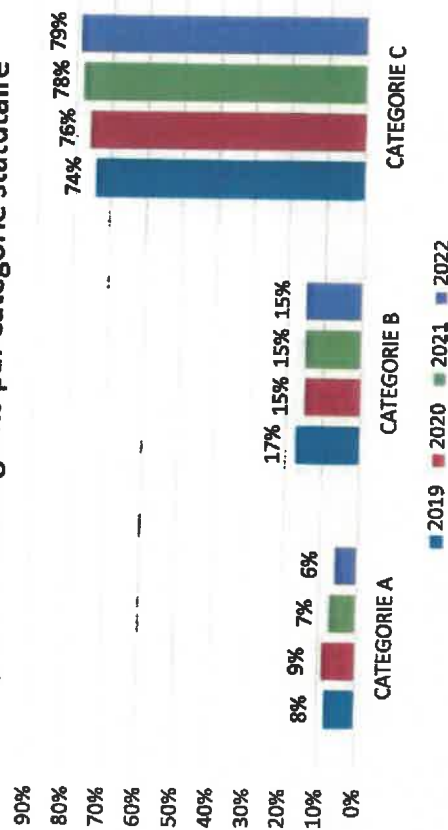
I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022: la structure des effectifs du personnel

- L'évolution de la structure des effectifs du personnel de 2019 à 2022 au 31/12:

	2019	2020	2021	2022
Stagiaires et Titulaires Evolution	267	263 -1,5%	270 + 2,7%	275 + 1,85 %
Contractuels Permanents Evolution	89	103 +15,7%	130 +26,21%	116 - 10,76%
Contractuels non permanent Evolution	248	246 -0,8%	212 13,8%	190 + 10,37 %
Effectifs au 31/12 Evolution	604	612 + 1,32%	612 0%	581 - 5,06 %



Répartition des agents par catégorie statutaire

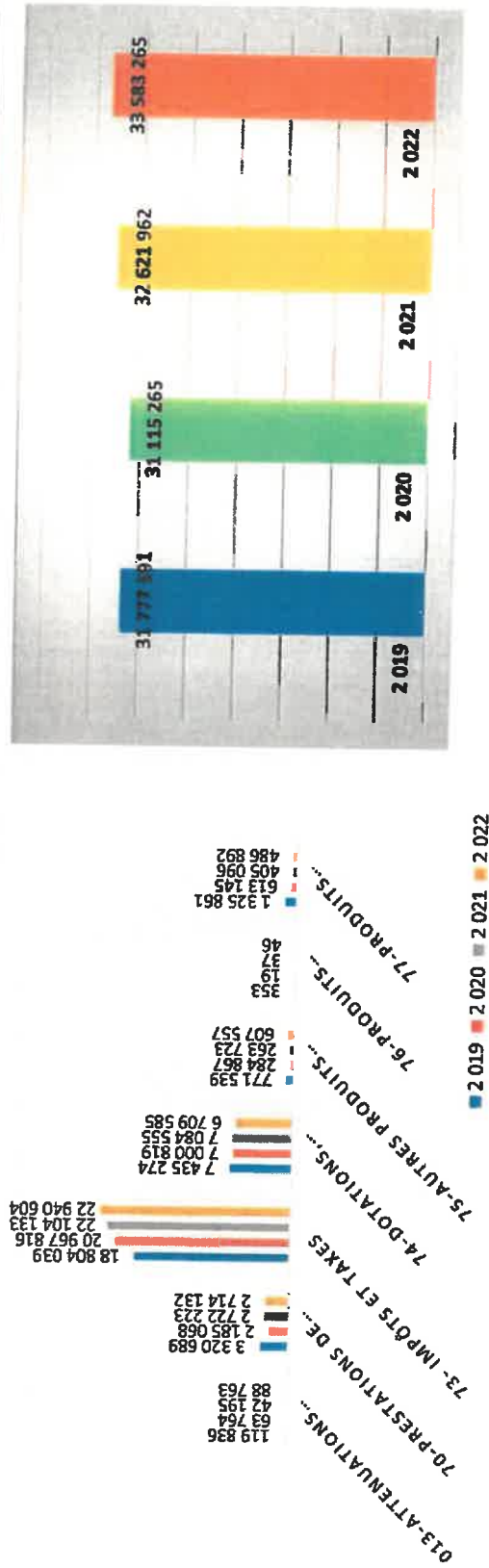


I – La situation financière de la Collectivité à fin 2022: Les recettes réelles de fonctionnement

• Évolution de la section de fonctionnement : les recettes

LIBELLES	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA provisoire 2022
013- Atténuation de charges Evolution	119 836	63 764 -46,79%	42 195 -38,61%	88 763 +110,02%
70- Prestations de services Evolution	3 320 689	2 185 068 -34,20%	2 722 223 +15,50%	2 746 263 +0,8%
73- Impôts et taxes Evolution	18 804 039	20 967 816 +11,51%	22 104 133 +5,22%	22 940 604 +3,78%
74- Dotations , subventions, participations Evolution	7 435 274	7 000 819 -5,84%	7 084 555 +0,37%	6 709 585 -5,3%
75- Autres produits de gestion courante Evolution	771 539	284 867 -63,08%	263 723 -12,57%	611 111 +31,72%
76- Produits financiers Evolution	353	19 -94,58%	37 +91,23%	46 +24,32%
77- Produits exceptionnels Evolution	1 325 861	613 145 -53,75%	405 096 -36,01%	486 893 +20,19%
TOTAL Recettes Réelles de Fonctionnement Evolution	31 777 591€	31 115 265€ -2,08%	32 621 962€ +3,66%	33 583 265€ +2,94%

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022: Les Recettes Réelles de fonctionnement

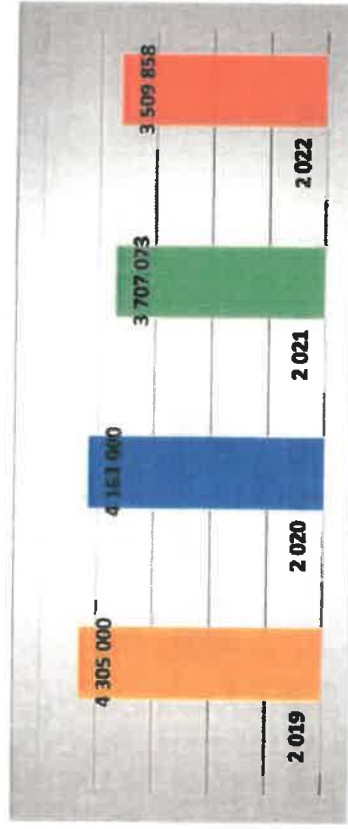


- Les recettes de fonctionnement ont connu une évolution en dent de scie, une baisse de 2,8% en 2020, puis une amélioration en 2021 (+3,66%) ainsi qu'en 2022 (+2,84%)
- Les prestations de services ont connu une nette baisse en 2020. En raison de la crise sanitaire, il a été enregistré une baisse de la fréquentation sur le secteur du périscolaire (restauration, centre de loisirs, accueil du matin et soir,...). Ce chapitre a connu une progression en 2021 sans parvenir à revenir au niveau de 2019 (avant crise du covid). Pour l'année 2022, en raison de la cyberattaque, la facturation des mois de novembre et décembre n'a pas pu être générée. Il est donc proposé une estimation prudente des prestations de services pour la prévision d'atterrissage 2022.
- Les produits fiscaux ont progressé sur les trois dernières années grâce à la revalorisation forfaitaire et à la dynamique des bases fiscales.
- Les dotations et subventions sont en repli en lien notamment avec la diminution des subventions CAF calculées en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- Les recettes exceptionnelles ont varié en fonction du volume des cessions réalisées.

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022: La capacité d'autofinancement

- L'autofinancement dégagé permet de faire face au remboursement du capital et de financer de nouveaux projets d'investissements.

En €	2019	2020	2021	2022 (provisoire)
Epargne Brute	4 305 000	4 163 000	3 707 073	3 509 858
Evolution		-3,30%	-15,9%	-5,31%

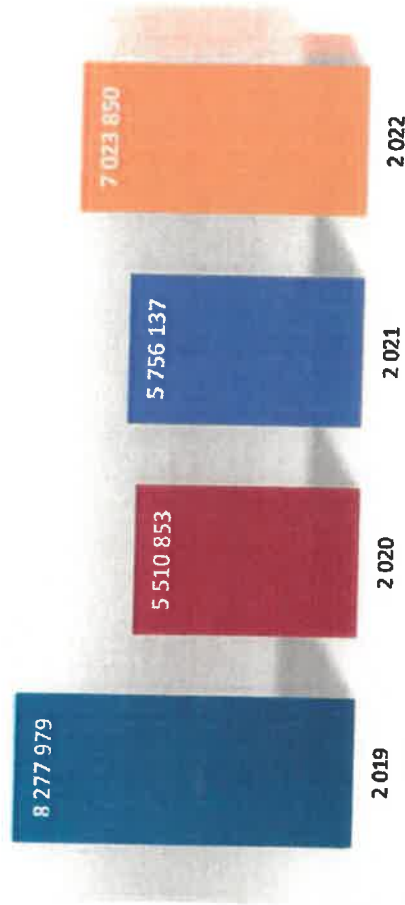


Au regard des comptes administratifs, la trajectoire financière reste saine malgré un contexte contraint et une baisse successive de l'autofinancement liée aux diverses crises (crise sanitaire, crise énergétique, inflation)

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022: Les opérations d'investissement

- L'évolution des opérations d'investissement

En €	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 provisoire
Opérations d'investissement	8 277 979€	5 150 853€	5 756 137€	7 023 850€



Les opérations d'investissement ont connu une baisse en lien avec la crise sanitaire qui a entraîné l'indisponibilité de matériaux générant des retards sur la livraison des équipements.

Une progression est constatée en 2021 et en 2022 en lien avec la reprise de l'économie et des activités.

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022+ : L'état de la dette

- La dette au 31/12 :

	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette au 31/12	28 341 000€	27 883 000€	30 796 138€	28 431 811€
Variation de la dette	1 342 463€	- 457 388€	2 912 959€	- 2 364 328€
Ratio de désendettement	6,5 ans	6,7 ans	8,3 ans	8,1 ans

I – la situation financière de la Collectivité à fin 2022

• CONCLUSION :

Les comptes administratifs 2019, 2020, 2021, et la préfiguration du compte administratif 2022 traduisent une situation financière saine, mais impactée par les diverses crises.

En effet sur la période 2019 à 2022, on constate une dégradation successive de l'autofinancement en lien avec une augmentation de dépenses plus importante que la hausse des recettes

	2019	provisoire 2022	Evolution en €	Evolution en %
DRF	26 346 012	30 028 127	+ 3 682 115	+13,97%
RRF	31 777 591	33 583 265	+ 1 805 674	+ 5,68%

Pour l'année 2022, la progression des dépenses est liée à

- L'inflation surtout au niveau des fluides
- L'intégration de la hausse du point d'indice sur un semestre
- La gestion de la cyber attaque

Quant aux recettes, l'augmentation est dû uniquement au produit fiscal (en lien notamment avec la dynamique des bases et la revalorisation forfaitaire des bases)

→ L'ensemble des ces éléments a entraîné une baisse de l'épargne .

Néanmoins, le niveau d'épargne et d'endettement de la ville reste satisfaisant, malgré une diminution de l'épargne.

II – Le contexte national du budget 2023

- **Un ralentissement de la croissance économique sur un fond d'inflation record**
Après deux années de crise sanitaire et les multiples vagues de la COVID19 qui ont fortement impacté l'évolution des finances locales, le conflit ukrainien plonge le monde économique dans une crise inédite avec pour conséquence une inflation galopante sur les coûts de l'énergie, une flambée des prix, des ruptures d'approvisionnement et une crise énergétique :
 - Les perspectives économiques sont en dégradation : Une hypothèse de croissance économique de 1% contre 2,7% en 2022
 - Une accélération inédite de l'inflation: elle est estimée à 4,2% contre 5,3% en 2022. Pour mémoire, malgré la crise sanitaire l'inflation était presque nul à fin 2020 (+0,5%), elle s'est accélérée en 2021 pour atteindre 1,6%, puis 5,3 en 2022.

- **Les comptes publics toujours dégradés:**

Trajectoires des finances publiques					
	2019	2020	2021	2022	2023
En % de PIB					
Déficit Public	-3,1	-9,1	-8,4	-4,8	-5
Dettes publiques	97,5	115	115,6	111,5	111,2

- **Des taux d'intérêts en forte progression**

Les taux d'intérêts connaissent une très forte progression passant de 0.62 % à fin 2021 à plus de 3%. en 2022 Les prévisions pour 2023 présagent une poursuite de l'augmentation des taux

II – Le contexte national du budget 2023: les principales mesures de la loi de Finances pour les collectivités

- **Le projet de loi de programmation des finances publiques (LFPF) 2023 -2027 :**

- **Instauration d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 16) afin de faire contribuer les collectivités à un effort du déficit public et de maîtrise de la dépense publique**

	2023	2024	2025	2026	2027
objectif	+3,8%	+2,5%	+1,6%	+1,3%	+1,3%

- Dans la LFPF de 2018 à 2022, l'objectif d'évolution était défini en volume (en 2018 : +0,5%/ 2019: +0,6%/ 2020:+0,4%/2021: +0,2%/ 2022:+0,1%.
- Quant à la LFPF 2023 à 2027, elle est défini en valeur afin de prendre en compte l'inflation

- **Qui sont concernés: les régions, la collectivité de Corse, de la Guyane et de la Martinique , les départements y compris celui de Mayotte, la métropole de Lyon , ainsi que les communes et EPCI à fiscalité propre et EPT si leurs dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte administratif 2022 sont supérieur à 40 M €**

- **Sanctions :**

- exclusion sur certaines dotations telles que la Dotation Politique de la Ville (DPV) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que sur le fonds de transition écologique si il est maintenu en loi de finances 2023
- Définition d'une trajectoire de redressement avec le préfet

II – Le contexte national du budget 2023: les principales mesures de la loi de Finances pour les collectivités

- Une augmentation des concours financiers de l'Etat aux collectivités

L'enveloppe maximum à périmètre constant et par année a été définie comme suit:

LPPF 2023-2027					
Année	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	53,15Md€ dont 6,7Md€ FCTVA	53,31Md€ dont 7Md€ FCTVA	53,89Md€ dont 7,3Md€ FCTVA	54,37Md€ dont 7,5Md€ FCTVA	54,57Md€ dont 7,4Md€ FCTVA

Ce plafond a été augmenté et serait revalorisé chaque année par rapport à la précédente LPPF 2018-2022 dont il a été constaté une baisse en 2019 et une progression en 2020 puis une stabilité à partir de 2021

- ✓ La **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** : Le PLF 2023 dans son article 45 apporte des modifications techniques . En effet, l'enveloppe globale de la DGF était figée depuis plusieurs années. L'abondement des dotations de péréquations était financé en partie par l'écrêtement de la dotation forfaitaire. Or un amendement propose une hausse de la DGF pour financer la hausse de la péréquation horizontale (Quid de la fin de l'écrêtement sur les dotations forfaitaires) / Le PLF 2023 amendé prévoit une hausse de 320 M€ mais ne suffira pas à compenser l'inflation
- ✓ La **Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)**: un abondement de 90 M€ contre 95 M€ en 2022 et 90 M€ en 2019-2020-2021
- ✓ La **Dotation de Solidarité Rurale (DSR)**: un abondement exceptionnel au PLF amendé : +200M€ contre 90 M€ au PLF 2023 Initial
- ✓ **Stabilisation de l'enveloppe du Fond de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF)** : 350M€
- ✓ La **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)**: pas d'écrêtement prévu en 2023 (comme en 2021 et 2022). Les régions et les départements seront impactés

II – Le contexte national du budget 2023: les principales mesures de la loi de Finances pour les collectivités

• Les mesures de soutien à l'investissement local

Elles sont reconduites et stabilisées en 2023. Néanmoins, la LF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite en 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire

	LF 2022	PLF 2023	Eligibilité	Objet	Attribution
FCTVA	6,5Md€	6,7Md€	Communes, Régions, départements, Agglomération, Groupement, SDIS, EPT	Les dépenses d'investissement grevées de TVA+ Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments et des voiries	Par le préfet de département
DSIL	907 M€ dont 377 M€ d'enveloppe exceptionnelle	570M€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes, développements du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Par le préfet de région
DETR	1,046Md€	1,046Md€	Communes et EPCI < à 20 000 hab+PF par hab< à 1,3 fois PF par hab, moyen de la strate	Economique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Par le préfet de département
DPV	150M €	150M€	Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains	Éducation, culture, emploi, développement économique, santé, sécurité social	Par le préfet de département
DSID	212 M€	212 M€	Département de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier	Dépenses d'aménagement foncier et équipement rural	Par le préfet de région
TOTAL	8,8Md€	8,7Md€			

II – Le contexte national du budget 2023: les principales mesures de la loi de Finances pour les collectivités

- **Les autres concours financiers de l'Etat à destination des collectivités locales :**
 - **Un fonds verts ou fonds d'accélération de la transition écologique** est mis en place pour l'année 2023, pour une enveloppe de 2Mds€ afin de soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à promouvoir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation,...) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, ...)
 - **La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la revalorisation des aménités rurales** (l'eau, la biodiversité, l'énergie, les paysages...) est abondée de 17,3M€, portant celle-ci à 41M€ à compter de 2023, après le doublement de son montant en 2022. Pour mémoire, sont éligibles à cette dotation les collectivités de moins de 10 000 habitants dont le territoire fait partie pour 75% d'un site Natura 2000 ou se trouve dans un cœur de parc national ou en bordure d'un parc naturel marin.
 - **La provision pour subventions exceptionnelles, accordées aux collectivités territoriales confrontées à des en difficultés financières** est revalorisée de 8 M€ dont 1 M€ dédié aux communes forestières, pour les aider à lutter contre les scolytes. Cette dotation passe donc de 2 M€ en 2022 à 10 M€ pour 2023.
- **La suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales :**
 - Pour mémoire en 2022, 20% des ménages les plus aisés réglaient encore cette taxe. A compter de 2023, aucun ménage ne paiera donc plus de TH sur les résidences principales
- **La majoration forfaitaire des bases d'imposition** resterait la formule de droit commun: inflation constaté de l'indice des prix à la consommation harmonisé IPCH entre novembre N- et novembre N-2. Pour mémoire le coefficient de revalorisation est de +3,4% en 2022, et +0,2 en 2021. Pour 2023, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases serait de 7,1%.

II – Le contexte national du budget 2023: les principales mesures de la loi de Finances pour les collectivités

Le filet de sécurité 2022

L'article 14 de la loi de finances rectificative de 2022 a instauré une mesure de soutien aux collectivités les plus touchées par l'inflation galopante de l'énergie et de l'augmentation du point d'indice (+3,5%)

➤ **Les critères d'éligibilités pour 2022 :**

- Le taux d'épargne brute en 2021 doit être inférieur à 22%
- Une baisse de l'épargne brute d'au moins 25% entre 2021 et 2022, liée à la hausse du point d'indice et de l'inflation sur l'énergie d'au moins 50% du montant de la baisse de l'épargne brute
- Un potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes même strate

➤ **Le montant de la compensation :**

- Les bénéficiaires de cette dotation seront compensés à hauteur de :
- 50% de la hausse des dépenses relatives à la revalorisation des salaires
 - 70% de l'augmentation des dépenses d'énergie

Le filet de sécurité 2023

La période inflationniste se propage en 2023, ainsi la PLF 2023 introduit un nouveau filet de sécurité pour 2023 (enveloppe de 1,5 Mds €), et concerne le bloc communal mais également les régions et les départements

➤ **Les critères d'éligibilités pour 2023 :**

- Une baisse de l'épargne brute d'au moins 15% entre 2022 et 2023,
- Un potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes même strate

➤ **Le montant de la compensation:**

La dotation de compensation sera égale à 50% de la différence entre :

- L'augmentation des dépenses d'énergie entre 2023 et 2022
- 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement 2023 par rapport à 2022

III – Les orientations budgétaires pour 2023- 2026

- Malgré un contexte de plus en plus contraint, la Ville maintient sa volonté:
 - de disposer d'une situation financière saine
 - d'accompagner le développement de son territoire en investissant, afin de mener à bien les projets stratégiques du mandat . Ces derniers permettront d'accroître les missions de service public au plus près des habitants et d'accélérer la nécessaire transition énergétique.
- La crise énergétique et le retour de l'inflation marque une rupture et pour la période 2023-2026 la ville se doit d'adapter sa stratégie financière :
 - En réduisant le recours à l'emprunt pour le financement des investissements, ce qui induit une révision à la baisse des crédits inscrits au PPI (report ou abandon d'opérations)
 - En mettant tout en œuvre pour revenir avant la fin du mandat à un autofinancement compris entre 3,5 et 4ME de façon à stabiliser le ratio de désendettement de la ville à 9 ans

- Dégager de l'autofinancement malgré une inflation inédite :

L'équilibre du budget rendu fragile par les multiples réformes et contraintes devra être préservé.

Préserver les équilibres financiers, c'est préserver notre capacité d'autofinancement pour limiter le recours à l'emprunt dans la mesure du possible et par conséquent la progression de la dette.

La ville avait pour ambition de dégager un autofinancement autour de 4 millions / an durant le mandat. Cependant, la crise énergétique et l'inflation inédite ne permettra plus à la Ville d'atteindre cet objectif. L'année 2023 marque donc une rupture sur la capacité de dégager ce niveau d'autofinancement .

III – Les orientations budgétaires pour 2023 - 2026

En conséquence, la Ville a dû se ré-interroger sur ses politiques publiques et en extraire les priorités :

- **La sécurité** : renforcement des effectifs de la Police municipale et élargissement des horaires (journée, nuit et week-end) et de la présence terrain; accélération dans le déploiement de la vidéoprotection; réalisation de campagnes de prévention et de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens; .
- **La transition énergétique** : poursuite et achèvement des opérations de rénovation énergétique d'envergure (isolation thermique par l'extérieur: école des Mardelles, bâtiment de la mairie et du CCAS...); marché de performance énergétique pour la reconstruction de l'école de Soullins; réglementation environnementale (RE) 2020 au projet du DOJO Glacière; lancement des études relatives au Décret tertiaire.
- **La vitalité et l'animation de la Ville**: soutien aux commerces de proximité; réalisation d'animations festives et fédératrices; accompagnement de l'initiative locale et des associations.
- **Un objectif d'endettement modéré et maîtrisé** :
Face à une dégradation de l'autofinancement, afin de stabiliser l'endettement de la Ville et pour maintenir un objectif de ratio de désendettement de 9 ans en fin de mandat, il est proposé de limiter le recours à l'emprunt,

III – Les orientations budgétaires pour 2023 - 2026

L'impact de la pandémie, suivi du conflit ukrainiens entraînant l'accélération de l'inflation, oblige la Ville à décaler dans le temps certaines opérations sur la mandature.

Malgré cela, la Ville maintient son souhait de mettre en œuvre une politique ambitieuse d'investissement, favorable à l'économie locale, destinée à mieux répondre aux attentes des habitants, dans l'esprit de conforter l'attractivité de la commune. L'ensemble des projets à réaliser sur le mandat inscrit sur le plan stratégique, a donc été ajusté.

Le PPI 2022-2026 passe ainsi de 55 M€ à 45,8 M€ dont 9,2 M pour l'année 2022, et 36,6 M€ pour la période 2023 à 2026 réparti comme suit:

<input type="checkbox"/> Projets:	22,7M€
<input type="checkbox"/> TNGR:	10,3M€
<input type="checkbox"/> Investissement des services :	3,6M€

Pour l'essentiel, les reports d'investissement touchent la voirie, les aménagements urbains et le NPNRU (après prise en compte du calendrier ajusté du projet). Ce plan stratégique dont les grandes lignes sont présentées ci-après, trouvera sa traduction financière d'ici la fin du mandat (2020-2026).

Ce contexte particulièrement contraint ne fait que renforcer la volonté de la Ville de saisir toutes les opportunités de financement qui peuvent être proposés par les partenaires.

Le financement des opérations d'investissement de ce plan stratégique sera prioritairement féché sur les dispositifs suivants:

- Les Contrats d'Aménagement Régionaux (CAR)
- Les Contrats Départementaux (CD 91)
- Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et le Fonds vert
- La Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Les financements de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Un certain nombre d'autres dispositifs de financement seront également étudiés au regard des opérations lancées. Compte-tenu de leur caractère non certain, aucune projection de recettes liées à ces dispositifs n'est aujourd'hui intégrée à la trajectoire.

III – Les orientations budgétaires pour 2023 - 2026

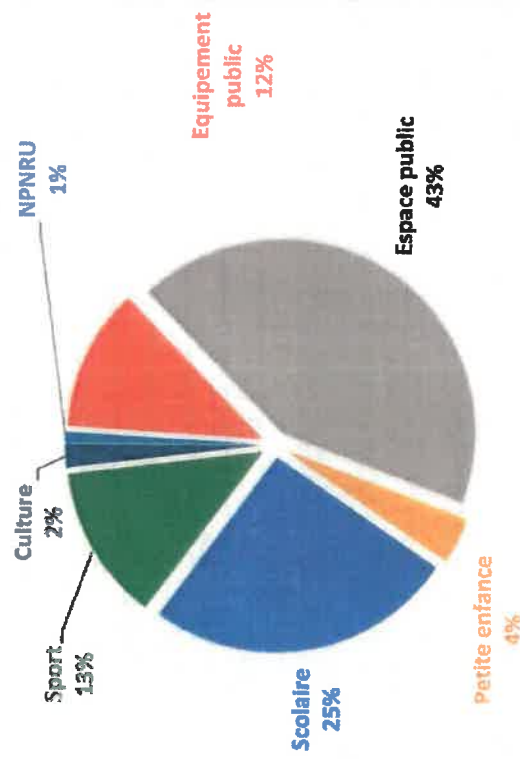
THEME	MONTANT	THEME	MONTANT
NPNRU	0.3	SCOLAIRE	7.4
	0.3	Reconstruction Soullins	5.5
EQUIPEMENT PUBLIC	2.23	Rénovation énergétique école des Mandelles	1.8
Domaine Parc Le Reveillon	0.2	Installation de la SAF au PSP	0.1
Mairie+CCAS	2		
Poste Monsieur	0.03		
ESPACE PUBLIC	7.68	SPORT	3.62
Centre historique	1.63	DOJO/Glacière	3.3
Muséum	1.7	Stade parfait Lebourg	0.3
Plan Vélo et Ville 30	0.24	Renaud Tennis club	0.02
Pole d'échange Gare	2.85	TOTAL PROJETS	22.7
PPI aires de jeux	0.15		
Rue des Vallées	0.81	TNGR	10.3
Végétalisation	0.2		
Mobilier urbain d'agrément et jalonnement	0.10	AUTRES SERVICES	3.6
PETITE ENFANCE	1	TOTAL GENERAL	36.6
Création de la MPE du centre (ancienne trésorerie)	1		

22,7M€ sont consacrés à des projets soit 62% des besoins en investissement

10,3 M€ sont dédiés aux TNGR

III – Les orientations budgétaires pour 2023 - 2026

Par famille



Transition énergétique

4 projets représentant 12,6M€ intégreront un volet transition énergétique significatif entre 2023 et 2026 ,soit 34,4 % des investissements:

- Isolation Thermique par l'extérieur de la Mairie et du CCAS: 2M€
- Isolation Thermique par l'extérieur à l'école des Mardelles:1,8M€
- Reconstruction de l'école Soullins :5,5M€. Marché global de performance,
- Création d'un DOJO (Glacière) : Réglementation Environnementale RE 2020 :3,3M

Le plan de sobriété

La Ville souhaite s'engager rapidement dans un plan de sobriété afin de réduire la consommation d'énergie:

- **Les bâtiments:** régulation de la température maximale, respect des périodes de chauffe , extinction des éclairages intérieurs en cas de locaux inoccupés, pilotage du chauffage, travaux de rénovation énergétique, déploiement de l'éclairage en LED
- **Les équipements publics :** Mise en place d'un marché de performance énergétique (MPE) concernant l'éclairage public (déploiement de l'éclairage en LED) : baisse de l'intensité de l'éclairage public à 50% entre 23h à 6h pour tout nouvel équipement. Accélération du déploiement de l'éclairage en LED à compter de 2023.
- **Les équipements sportifs:** baisse de l'éclairage et de la température dans les gymnases, fermeture de certains équipements sportifs sur la période des vacances de fin d'année

IV- Les perspectives budgétaires 2023-2026

	2023	2024	2025	2026
Recettes Réelles de Fonctionnement	34 060 999	34 710 082	35 326 583	35 912 609
Dépenses Réelles de Fonctionnement	31 260 907	31 316 509	31 683 579	32 007 671
Autofinancement	2 800 092	3 393 573	3 643 004	3 904 938
1641-Remboursement en capital	2 650 000	2 900 000	3 150 000	3 400 000
Nouvel emprunt	4 879 343	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Variation de l'endettement	2 229 343	2 100 000	1 850 000	1 600 000
Capital Restant dû	30 661 154	32 761 154	34 611 154	36 211 154
Ratio de désendettement	10,9 ans	9,6 ans	9,5 ans	9,2 ans

La prospective financière 2023/2026 appelle les commentaires suivants :

- Sous réserve du respect des évolutions retenues par chaque poste de dépenses et de recettes, la ville est en capacité de restaurer d'ici la fin du mandat un autofinancement suffisant
- Un important programme d'économie de dépenses de fonctionnement sera en conséquence indispensable
- Parallèlement, les opérations prévues au PPI recalé devront être réalisées dans les épures financières prévisionnelles arrêtées
- Toutes les sources de financement en investissement devront être recherchées : cessions de biens, subventions spécifiques...

IV- Les perspectives budgétaires 2023-2026

Section de fonctionnement	2023	2024	2025	2026	Hypothèses
'013-Atténuation de charges	132 000	132 000	132 000	132 000	
70- Produits des services	2 855 786	2 906 768	2 960 324	3 007 541	Hausse de 3% sur les tarifs de prestations de services
73- Impôts et taxes	23 949 036	24 590 094	25 108 839	25 590 034	Revalorisation forfaitaire des bases +2% à compter de 2024
74- Dotations et participations	6 485 005	6 424 307	6 458 128	6 506 098	Perte de la DSU
75- Autres produits de gestions courantes	513 962	526 813	537 192	546 836	
76-Produits financiers	100	100	100	100	
77-Produits exceptionnels	125 110	130 000	130 000	130 000	
Total Recettes réelles de fonctionnement	34 060 999	34 710 082	35 326 583	35 912 609	
'011- Charges à caractère général	9 379 828	9 042 952	8 962 696	8 869 823	En 2024: -2,5% sur les prestations de services/-3% sur l'eau-chauffage et électricité/-1% sur les carburants
'012- Charges de personnel	18 969 292	19 348 678	19 735 651	20 130 363	Hausse de 2%
'014- Atténuations de produits	528 000	528 000	528 000	528 000	
65- Autres Charges de Gestion courante	1 583 187	1 589 730	1 597 229	1 604 579	
66-Charges financières	620 000	671 965	721 965	736 965	4,8M € d'emprunt en 2023, puis 5M€ de 2024 à 2026/ taux en baisse à compter de 2024
67- Charges exceptionnelles	160 600	155 184	158 038	157 941	
'022-Dépenses imprévues	20 000	20 000	20 000	20 000	
Total Dépenses réelles de fonctionnement	31 260 907	31 316 509	31 683 579	32 007 671	
Autofinancement prévisionnel	2 800 092	3 393 573	3 643 004	3 904 938	

V- Le cadre budgétaire pour 2023

Le budget 2023 sera bâti à nouveau dans un contexte particulier. La projection de coûts pour 2023 s'avère très complexe dans un contexte économique très fluctuant . A titre d'exemple, le Sipperec envisage une hausse de coût entre 27% et 132% sur l'électricité .

Les marges de manœuvre permettant de dégager des recettes supplémentaires seront faibles, la Ville ne pouvant agir que sur les prestations de services et la fiscalité des ménages (uniquement sur la taxe foncière).

Par ailleurs, au niveau de la DSU , il y a un risque d'effet de seuil pour l'avenir de la perception de cette dotation pour la Ville. Pour rappel, l'éligibilité à la DSU concerne les 695 communes de plus de 10 000 habitants les plus défavorisées. La Ville a été classée au 662^{ème} rang en 2020, puis 680^{ème} en 2021 et 690^{ème} en 2022. La ville tend graduellement à reculer dans le classement et se rapproche de très près du seuil . La perte de la DSU entraînerait une perte de recette de 166 382,5€ en 2023 (dispositif de sortie 50% de la DSU 2022) et 332 765€ à compter de 2024 (100% de la DSU 2022) .

Le cadre budgétaire pour la construction du budget 2023 se présente comme suit:

- **L'intégration de l'inflation sur les fluides , l'envolée des prix (dont l'impact est difficile à évaluer à court et moyen terme, mais auront des répercussions sur les dépenses de fonctionnement). Les projections financières présentées dans ce rapport d'orientation budgétaire devront éventuellement être révisées en fonction des évolutions observées**
- **L'effet année pleine de la hausse du point d'indice**
- **Le report de créations de postes sur 2024**
- **Le dispositif de sortie à la DSU (50% de la dotation 2022 soit une perte de recette de 166 382.5€ pour 2023)**

V- Le cadre budgétaire pour 2023

- **La poursuite des efforts sur les autres postes de dépenses de fonctionnement** même si certains postes sont obligatoires et incompressibles :
 - Les services travaillent sur la base d'une enveloppe de pré notification pour la construction du budget 2023. Il a été demandé aux services de faire une baisse de 5% du BP 2022 sur leurs dépenses de fonctionnement
 - La ville poursuit les efforts de maîtrise de la masse salariale en limitant les recrutements, en redéployant les effectifs via la mobilité interne.
 - Dans un contexte de crise économique se traduisant par une hausse des prix des biens et services, les actions d'optimisation des ressources, de mutualisation des moyens matériels et humains vont s'intensifier
 - La sensibilisation à développer des gestes éco responsables au quotidien va être renforcée vers les collaborateurs de la collectivité (réduction de la consommation de fluides, limitation de l'utilisation du papier en privilégiant la dématérialisation, covoiturage pour les déplacements professionnels)
- **Pour les dépenses d'investissements**, il est proposé :
 - de positionner dès 2023 certaines opérations prévues au contrat de mandature en tenant compte de l'ajustement du PPI
 - d'anticiper les travaux préparatoires des opérations d'investissements susceptibles d'être prises en compte dans les dispositifs de soutien à l'investissement local
- **La recherche de financement externes va se poursuivre**

Compte tenu de l'ensemble des éléments de contexte très contraint, il sera complexe de maintenir l'autofinancement de la Ville au même niveau que sur les dernières années. Ainsi, la Ville veillera à maintenir un niveau d'autofinancement le moins dégradé possible . Mais l'atteinte de cet objectif conduira sans doute à des prises de décisions entraînant une plus grande maîtrise des évolutions des dépenses ou la nécessité de dégager des recettes supplémentaires.



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.013/DE

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET,
Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS,
Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2023,

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

CONSIDERANT le télétravail comme un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle,

CONSIDERANT que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice :

- quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail,
- nécessité d'une demande de l'agent,
- durée de l'autorisation,
- mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

CONSIDERANT que sont exclues du champ d'application dudit décret n°2016-151 les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...),

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDERANT que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

CONSIDERANT qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer en ce sens le télétravail,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mises en œuvre telles que définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DEFINIT l'éligibilité des agents et des activités au télétravail comme suit :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- les agents titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public en CDI et CDD ;
- les agents contractuels de droit privé (ex : apprentis) si cela est mentionné dans le contrat ;
- les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage.

Les agents à temps partiel peuvent candidater au télétravail, à condition que le taux de temps partiel ne soit pas inférieur à 60%. Ils pourront télétravailler au maximum un jour par semaine.

Les activités éligibles au télétravail ne concernent que celles liées à l'instruction administrative et à la rédaction de dossiers et excluent celles nécessitant :

- un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 3 : DEFINIT les locaux pour l'exercice du télétravail comme suit :

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile,
- Au sein d'un tiers lieu désigné par l'agent.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

ARTICLE 4 : PRECISE les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données comme suit :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 5 : PRECISE les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé comme suit :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant la pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Il est rappelé qu'aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le dimanche ou un jour férié.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

ARTICLE 6 : PRECISE les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, comme suit :

Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Les missions de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité social territorial.

ARTICLE 7 : PRECISE les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail comme suit :

Les agents qui badgent habituellement sur leur lieu d'affectation, badgent également à leur domicile dans le respect des horaires fixes ou variables de leur service. L'agent s'engage à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL**ARTICLE 8 : PRECISE** les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail comme suit :

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Il est rappelé que le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à dispositions par l'administration à un usage strictement professionnel.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation ponctuelle de télétravail visée à l'article 11 de la présente délibération, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

ARTICLE 9 : PRECISE les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail comme suit :

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL**ARTICLE 10 : PRECISE** les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail comme suit :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine, dans la limite de 8 jours flottants par mois maximum. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine (agent travaillant sur 5 jours) et à 2.5 jours par semaine (agent travaillant sur 4.5 jours).

L'agent bénéficiant de jours de télétravail flottants devra informer son responsable sous 48h de son jour flottant de télétravail, sauf accord express du responsable.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail, et la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Lors de périodes de congés scolaires, l'organisation du télétravail des services devra respecter 50% des effectifs en présentiel.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment :

- les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus (jours télétravaillés, plage horaire, etc.),
- ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

ARTICLE 11 : DEFINIT le recours au télétravail ponctuel comme suit :

Le recours ponctuel au télétravail est possible sur demande écrite de l'agent pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieur à 2 jours sur une semaine, ou 8 jours par mois.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche similaire.

Cette autorisation est délivrée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 9 de la présente délibération.

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL**ARTICLE 12 : DEFINIT les dérogations aux quotités comme suit :**

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

ARTICLE 13 : La rémunération

Le décret du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

L'agent bénéficie du « forfait télétravail » sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté ou d'un avenant au contrat autorisant le recours au télétravail.

L'allocation est versée à l'agent en télétravail dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial

ARTICLE 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023

Délibération N° : 23.013/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL

ARTICLE 16 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 17 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.013/DE

Objet de l'acte : MISE EN OEUVRE DES CONDITIONS ET DES REGLES DU TELETRAVAIL
Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22623_1-DE
Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22623_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 27
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.014/DE

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
 Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
 Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christle GEY,
 Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
 Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON,
 Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET,
 Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS,
 Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
 Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
 Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.014/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2023,

Délibération N° : 23.014/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

Vu la délibération n°23.013/DE du 16 Février 2023,

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la *collectivité territoriale ou de l'établissement* peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail.

ARTICLE 2 : DE VERSER cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public et de droit privé

qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération n°23.013/DE en date du 16 Février 2023 instaurant le télétravail au sein de la collectivité.

ARTICLE 3 : L'allocation est versée à l'agent en télétravail à son domicile ou dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par la collectivité.

ARTICLE 4 : Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Délégation N° : 23.014/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

ARTICLE 5 : L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 7 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.014/DE

Objet de l'acte : INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL
Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22624_1-DE
Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22624_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.015/DE

OBJET : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DE L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christèle GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET,
Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS,
Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Fatma AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.015/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DE L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2134-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2121-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

VU la délibération n°21.075/P du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancée ;

VU le résultat de la consultation du CIG ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;
CONSIDERANT que le contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;
Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Mairie de Brunoy par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

ARTICLE 2 : DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes pour les agents relevant de la CNRACL :

- Décès : pour un taux de prime de 0,23 % de la masse salariale des agents concernés
- Accident du travail : pour un taux de prime de 1.05 % de la masse salariale des agents concernés

Soit un taux de prime total de 1.28 % de la masse salariale des agents concernés

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la contribution financière due annuellement par les collectivités au titre de la gestion d'un contrat de groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Délégation N° : 23.015/DE

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DE L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

ARTICLE 5 : PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat de groupe et tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.015/DE

Objet de l'acte : ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DE L'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique / 4 - Autres types de contrats

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22633_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22633_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 27
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.016/DM

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
 Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
 Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
 Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
 Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
 Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET,
 Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFIOUS,
 Monsieur Khé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
 Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatma AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
 Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monseurmairie@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à M. le Maire

Délibération N° : 23.016/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015,

VU la loi de finances pour 2015 qui maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30% de la TFPB pour les logements situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU la loi de finances pour 2019 qui prolonge la durée des contrats de ville jusqu'en 2022 et maintient la géographie prioritaire ainsi que les mesures fiscales associés,

VU la loi de finances pour 2022 pour prolonge d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours et les régimes fiscaux (Article 68 de la loi de finances 2022),

VU la circulaire du Premier Ministre N°6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU le Contrat de ville intercommunal du Val d'Yerres, approuvé par délibération N°15.68/K en date du 16 juin 2015 (signé le 6 juillet 2015),

VU la délibération N°15.109/DK du 10 décembre 2015 du Conseil Municipal approuvant la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du Val d'Yerres,

Délibération N° : 23.016/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

CONSIDERANT que la Ville a approuvé en décembre 2015 la convention précisant les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de la TFPB ainsi que les engagements de chacune des parties. La convention a pris effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que la loi de Finances pour 2019 a donné la possibilité de proroger jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et ainsi, la période d'application de l'abattement de 30% sur la TFPB pour les bailleurs sociaux, selon les conditions de mise en œuvre identiques (article 1388 bis du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours et les régimes fiscaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un troisième avenant prorogeant la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Solidarité, Famille et Education entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

32 Voix Pour, 2 Abstentions

Délibération N° : 23.016/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant N°3 à la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Communauté de l'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN


Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.016/DM

Objet de l'acte : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 2 - Fiscalité

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22592_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22592_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.017/DM

OBJET : PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL, Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur François FAREZ, Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI, Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI, Monsieur Eric BASSET,
Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFIOUS,
Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.017/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 portant programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,

VU le Contrat de ville intercommunal du Val d'Yerres, approuvé par délibération n° 15.68/K en date du 16 juin 2015,

VU la prorogation du Contrat de Ville intercommunal du Val d'Yerres, approuvée par délibération n°19.065/DM en date du 17 décembre 2019,

VU la loi de finances pour 2022 qui prolonge d'une année supplémentaires les contrats de ville en cours et les régimes fiscaux (Article 68 de la loi de finances 2022),

VU le Bilan des actions associatives et communales portées en 2022 dans le cadre de la Politique de la Ville,

CONSIDERANT l'importance pour la Ville d'apporter son soutien aux actions en faveur des habitants du quartier des Hautes Mardelles,

CONSIDERANT l'importance pour la Ville d'apporter son soutien aux actions portées par les associations,

CONSIDERANT pour ce faire qu'il convient de solliciter un cofinancement de la part des partenaires,

Délibération N° : 23.017/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Solidarité, Famille et Education entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

31 Voix Pour, 2 Voix Contre, 1 Abstention

ARTICLE 1 : ADOpte la programmation communale 2023 du Contrat de ville du Val d'Yerres en fonctionnement.

ARTICLE 2 : APPROUVE les plans de financements présentés dans les fiches actions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 : APPROUVE le soutien financier de la Commune aux actions portées par les associations énumérées dans les fiches jointes.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions maximales auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental de l'Essonne et de la CAF pour ces projets, ainsi qu'une participation financière de CDC-Habitat.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Essonne et de la CAF dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et dans le cadre des appels à projet lancés par la Région.

Délibération N° : 23.017/DM

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la programmation et à signer conventions et documents s'y rapportant.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes ainsi que les dépenses sont inscrites au budget communal suffisamment doté à cet effet.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.017/DM

Objet de l'acte : PROGRAMMATION COMMUNALE 2023 EN FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE VILLE DU VAL D'YERRES - SOUTIEN DES ACTIONS SPECIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 5 - Subventions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22593_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22593_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 27
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 23.018K

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

SEANCE DU 16/02/2023

LE JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS A 19H05, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Céline PAVILLON,	
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Claudine ROSSIGNOL,	Madame Nathalie ALCARAZ,	
Monsieur François FAREZ,	Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,	Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,	Monsieur Jean FIORESE,	
Monsieur Nourdine SEDRATI,	Madame Evelyne BERTELLI,	Madame Lucrece BOUSSAÏD BINAZON,	
Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Monsieur Karim SELLAMI,	Monsieur Eric BASSET,	
Madame Henriette SPIEGEL,	Monsieur Arnaud DEGEN,	Madame Agnès BONAFIOUS,	
Monsieur Kilé Olivier YENGE			

ABSENT EXCUSE :

Madame Caroline COLL

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno GALLIER,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
 Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Claudine ROSSIGNOL,
 Madame Françoise JUNGFER BOUVIER a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN

Délibération N° : 23.018/K

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, et L2121-21,

VU la délibération n°20.011/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant création et composition des commissions permanentes,

CONSIDERANT la démission de M. Dominique ESTEVE du Conseil Municipal, en date du 16 janvier 2023, remise en mains propres au Maire,

CONSIDERANT la nécessité le remplacer au sein de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel,

CONSIDERANT l'installation de Madame Françoise JUNGFER BOUVIER, en tant que Conseiller municipal, au Conseil municipal du 16 février 2023,

CONSIDERANT sa candidature à la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 29 juin 1994 (Agard), la désignation des membres doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder et donc de voter à main levée,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

Délibération N° : 23.018/K

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

ADOPTE

31 Voix Pour, 3 Abstentions

ARTICLE 1 : DESIGNER Madame Françoise JUNGFER BOUVIER à la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel ainsi composée :

Président de droit : M. Bruno GALLIER
Premier membre : Mme Sandrine LAMIRÉ
Deuxième membre : Mme Marie-Hélène EUVRARD
Troisième membre : M. Timotée DAVIOT
Quatrième membre : Mme Claudine ROSSIGNOL
Cinquième membre : M. Franck PÉROIS
Sixième membre : Mme Françoise JUNGFER BOUVIER
Septième membre : M. Nourdine SEDRATI
Huitième membre : M. Serafino SERRAVALLE
Neuvième membre : M. Eric BASSET
Dixième membre : M. Olivier Kité YENGE

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Délibération N° : 23.018/K

SEANCE DU 16/02/2023

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 17/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/02/2023

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 23.018/K

Objet de l'acte : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants

Transaction Préfecture : 091-219101144-20230216-BRU_DE_22628_1-DE

Date de l'acte : 16/02/2023

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22628_1

Date de réception en Préfecture : 23 février 2023

DECISIONS

***PRISES PAR DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
RAPPORTEES EN SEANCE DU 16 FEVRIER 2023***

PREF 80 01
2023



DECISION N° DEC 23.001/DH

**TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES
ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET
ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA
DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022**

Le Maire de Brunoy,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°21.072/D en date du 20 décembre 2021 portant sur les tarifs 2021 du Pôle culture et animations locales, applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision n°22.076/DH en date du 23 octobre 2022 portant sur les tarifs des locations des salles communales et événements festifs du pôle culture et animations locales du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les tarifs de l'année 2023 pour les entreprises et sociétés privées Commerciales domiciliées à Brunoy et non domiciliées à Brunoy,

DECIDE

ARTICLE 1 : ABROGE la décision N°DEC 22.076/DH du 23/10/2023 susvisée.

DECISION N° DEC 23.001/DH

OBJET : TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs de locations des salles communales et évènements festifs du Pôle Culture et Animations Locales applicables au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

INTITULE	TARIFS 2023
LOCATION LOCAUX COMMUNAUX	
SALLES COMMUNALES	
<i>Associations de Copropriétaires</i>	
Caution : (toutes les salles)	820 €
Caution ménage : (toutes les salles)	47 €
Location forfait par soirée ou demi-journée :	
- Salles de 60 m ² - Salle Godeaux	165 €
- Salle de 100 m ² (60 + 40 m ²) – Salle Sauvageon Mardelle	274 €
- Salle polyvalente – Salle des Fêtes	960 €
- Tarif horaire SSIAP jour 8h-22h	24 €
- Tarif horaire SSIAP nuit 22h-2h	33 €
- Tarif horaire SSIAP dimanche et jours fériés	28 €
<i>Entreprises et Sociétés Privées Commerciales domiciliées à Brunoy</i>	
Caution : (toutes les salles)	1211 €
Caution ménage : (toutes les salles)	47 €
Location forfait par soirée ou demi-journée :	
- Salles de 60 m ² - Salle Godeaux	205 €
- Salle de 100 m ² (60 + 40 m ²) – Salle Sauvageon Mardelles	329 €
- Salle polyvalente :	
Première journée (compris forfait technique 305 €)	1317 €
Journée suivante	658 €
- Tarif horaire SSIAP jour 8h-22h	24 €
- Tarif horaire SSIAP nuit 22h-2h	33 €
- Tarif horaire SSIAP dimanche et jours fériés	28 €

DECISION N° DEC 23.001/DH

OBJET : TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS
DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA
DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022

INTITULE	TARIFS 2023
Entreprises et Sociétés Privées Commerciales non domiciliées à Brunoy	
Caution : (toutes les salles)	1211 €
Caution ménage : (toutes les salles)	47 €
Location forfait par soirée ou demi-journée :	
- Salles de 60 m ² - Salle Godeaux	266 €
- Salle de 100 m ² (60 + 40 m ²) – Salle Sauvageon Mardelles	425 €
- Salle polyvalente :	
Première journée (compris forfait technique 305 €)	1705€
Journée suivante	850 €
- Tarif horaire SSIAP jour 8h-22h	24 €
- Tarif horaire SSIAP nuit 22h-2h	33 €
- Tarif horaire SSIAP dimanche et jours fériés	28 €
Associations Brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général	
Caution	674 €
Caution ménage	47 €
Location forfait pour journée :	
- Salle de 60 m ² - Salle Godeaux	85 €
- Salle de 100 m ² (60 + 40 m ²) – Salle Sauvageon Mardelles	137 €
- Salle polyvalente – Salle des Fêtes	548 €
- Tarif horaire SSIAP jour 8h-22h	24 €
- Tarif horaire SSIAP nuit 22h-2h	34 €
- Tarif horaire SSIAP dimanche et jours fériés	28 €
Brunoyen (location exceptionnelle pour raison familiale)	
Caution : (toutes les salles)	674 €
Caution ménage : (toutes les salles)	47 €
Location tarif horaire	
- Salles de 60 m ² - Salle Godeaux	11 €
Location forfait ½ journée (durée limitée à 3h)	
- Salles de 60 m ² - Salle Godeaux	33 €

DECISION N° DEC 23.001/DH

OBJET : TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022

INTITULE	TARIFS 2023
SALLE DU CENTRE SOCIAL	
<i>Brunoyens</i>	
Caution	484 €
Caution ménage	71 €
Par jour	548 €
Par ½ journée	274 €
SALLE DE LA MAISON DES ARTS	
<u>Salles associatives</u>	
Brunoy bridge – prix au trimestre	469 €
<u>Grand et petit salons de la Maison des Arts</u>	
<u>Entreprises et Sociétés privées commerciales</u>	
Caution	1614 €
Caution ménage	71 €
Forfait sécurité ½ journée	274 €
Forfait sécurité journée	425 €
Par ½ journée (de 10h00 à 18h00)	1096 €
Par jour (de 10h00 à 24h00)	1646 €
<u>Associations brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général</u>	
Caution	1075 €
Caution ménage	71 €
Forfait sécurité ½ journée	274 €
Forfait sécurité journée	425 €
Par ½ journée (de 10h à 18h)	422 €
Par jour (de 10h à 24h)	1096 €

DECISION N° DEC 23.001/DH

OBJET : TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS
DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA
DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022

INTITULE	TARIFS 2023
Brunoyens	
Caution	1021 €
Caution ménage	71 €
Forfait sécurité ½ journée	274 €
Forfait sécurité journée	425 €
Par ½ journée (de 10h00 à 18h00)	684 €
Par jour (de 10h00 à 24h00)	1096 €
Salle des Jardins	
Associations brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général	
Forfait journée	38 €
Forfait 1/2 journée	19 €
Salle Burns	
Associations brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général	
Forfait journée	38 €
Forfait ½ journée	19 €
EVENEMENTS FESTIFS	
REPAS à THEMES	
Brunoyens*	27 €
Non brunoyens	38 €
Moins de 14 ans	16 €
TARIFICATION DU BANQUET DU 11 NOVEMBRE	
Porte-drapeau	Gratuit
Ancien combattant brunoyen	11 €
Ancien combattant non brunoyen	16 €
Pupille de la nation brunoyen	11 €
Pupille de la nation non brunoyen	16 €
Autres personnes	38 €
BUVETTES	
Ticket jaune	1 €
Ticket saumon	1.50 €
Ticket rose	2 €
Ticket vert	2.60 €
Ticket bleu	3 €
Ticket rouge	5 €

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impérativement à M. le Maire

DECISION N° DEC 23.001/DH

OBJET : TARIFS 2023 DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023 - ABROGE LA DECISION N°22.076/DH DU 21/10/2022

INTITULE	TARIFS 2023
LOCATION STAND MARCHÉ DE NOËL	
Stand extérieur 3m x 3m	158 €
Stand extérieur 3m x 2m	123 €
Stand intérieur	179 €
MANÈGE	
Ticket jaune	0.50 €
Ticket vert	1 €
REPAS de la SAINT SYLVESTRE	
Brunoyens (sur présentation justificatif de domicile)	68 €
Non brunoyens	95 €
Moins de 12 ans	21 €

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de Terres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/03/2023



DECISION N° DEC 23.002/K

**DON A LA COMMUNE DE BRUNOY DES DEUX DRAPEAUX DE
LA SECTION BRUNOYENNE DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE COMBATTANTS
PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE
TUNISIE MAROC TOE OPEX ET LEURS VEUVES (ACPG-CATM)**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant le décès de Monsieur Claude JALBERT, Président de la section brunoyenne de l'Association Départementale de l'Essonne Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants Algérie Tunisie Maroc TOE OPEX et leurs veuves (ACPG-CATM), et le souhait de son épouse de léguer les deux drapeaux de la section à la Mairie de Brunoy,

Considérant la lettre du 23 septembre 2022 de Monsieur Patrick THEVENOT, Président Départemental de l'ACPG-CATM, actant la dissolution de la section brunoyenne à la suite du décès de son Président et proposant la remise de ses deux drapeaux à la Mairie de Brunoy par l'intermédiaire de Monsieur Jean FIORESE, Conseiller municipal délégué au Devoir de Mémoire et aux Cérémonies Patriotiques,

Considérant la lettre du 13 janvier 2023 de Monsieur Jean FIORESE proposant de remettre les deux drapeaux de la section brunoyenne de l'ACPG-CATM à la Mairie de Brunoy conformément au souhait de Monsieur Patrick THEVENOT et de l'épouse de Monsieur Claude JALBERT,

Considérant l'état neuf de l'un des drapeaux et le bon état du second,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le don proposé et d'AFFECTER les deux drapeaux à la tenue des différentes cérémonies patriotiques organisées par la municipalité.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

REF. 91
25.01.23 Suite 2/2

DECISION N° DEC 23.002/K

OBJET : DON A LA COMMUNE DE BRUNOY DES DEUX DRAPEAUX DE LA SECTION BRUNOYENNE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ET COMBATTANTS D'ALGERIE TUNISIE MAROC TOE OPEX ET LEURS VEUVES (ACPG-CATM)

ARTICLE 3 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/01/2023



DECISION N° DEC 23.003/DH

**TARIFS COMPLEMENTAIRES DE LA DECISION N° 23.001/DH
POUR LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET
EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS
LOCALES AU 1ER JANVIER 2023-**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la décision n°21.072/D en date du 20 décembre 2021 portant sur les tarifs 2021 du pôle culture et animations locales, applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° 23.001/DH en date du 20/01/2023 portant sur les tarifs des locations de salles communales et événements festifs du pôle culture et animation locales du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 du Pôle culture et animations locales pour la salle Général Leclerc et le gymnase Gounot,

DECIDE

ARTICLE 1 : COMPLETE la décision N°23.001/DH du 20/01/2023 susvisée.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs de locations des salles communales et événements festifs du Pôle Culture et Animations Locales applicables au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

INTITULÉ	TARIFS 2023
SALLE LECLERC	
<i>Brunoyens</i>	
Caution	
Caution ménage	471 €
Journée (samedi jusqu'à 2h du matin maximum)	106 €
Après-midi (de 13h00 à 19h00) ou soirée (de 19h00 à 24h00) sauf samedi et dimanche.	710 €
Forfait durée limitée à 3h	354 €
Personnel communal	177 €
	109 €

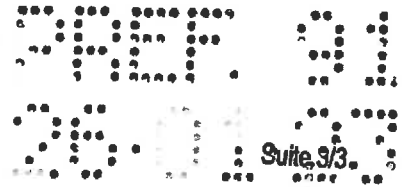
DECISION N° DEC 23.003/DH

OBJET : TARIFS COMPLEMENTAIRES DE LA DECISION N° 23.001/DH POUR LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023-

INTITULE	TARIFS 2023
Hors Brunoyens	
Caution	471 €
Caution ménage	106 €
Journée (sauf samedi jusqu'à 2h du matin maximum)	1063 €
Après-midi (de 13h00 à 19h00) ou soirée (de 19h00 à 24h00) sauf samedi et dimanche	532 €
Forfait durée limitée à 3h	326 €
Associations de Copropriétaires	
Caution	471 €
Caution ménage	106 €
Forfait durée limitée à 3h	177 €
Associations Brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général	
Caution	471 €
Caution ménage	106 €
Journée de 10h00 à 24h00 (sauf samedi jusqu'à 2h du matin maximum)	390 €
En soirée (de 19h00 à 24h00) sauf samedi et dimanche	177 €
GYMNASE GOUNOT	
Associations brunoyennes poursuivant un but d'intérêt général	
Caution	1075 €
Caution ménage	47 €
Location de la salle omnisports	1097 €

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



DECISION N° DEC 23.003/DH

OBJET : TARIFS COMPLEMENTAIRES DE LA DECISION N° 23.001/DH POUR LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET EVENEMENTS FESTIFS DU POLE CULTURE ET ANIMATIONS LOCALES AU 1ER JANVIER 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 25 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



FRUO GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/01/2023

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022, seules les signatures du Maire, Président du Conseil municipal et du Secrétaire de séance désigné seront apposées lors de l'approbation du présent Procès-Verbal :

Approuvé le : 30 Mars 2023

Signent le Maire et le Secrétaire de séance :

Secrétaire de Séance



Nicolas DOHIN

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Publié sur le site de la Ville le : 31/04/2023